

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 29008
Numéro SIREN : 834 020 638
Nom ou dénomination : SOFIPROTEOL CAPITAL I

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2023 sous le numéro de dépôt 27582

SOFIPROTEOL CAPITAL 1
Société par actions simplifiée à capital variable
d'un montant minimum de 1 000 €
Siège Social : 11-13 Rue de Monceau – 75008 Paris
834 020 638 RCS Paris

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 21 DECEMBRE 2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **SOFIPROTEOL**

Société anonyme au capital de 265.933.200 €,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 804 808 095
Ayant son siège social 11/13 rue de Monceau - 75008 Paris
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Philippe PUIG,

Propriétaire de 105.000 actions de Catégorie A et de 1 action de Catégorie B

ET :

- **CREDIT AGRICOLE PARTENARIAT**

Société par actions simplifiée au capital de 120.037.000 €
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 801 754 417
Ayant son siège social 12 place des États-Unis - 92127 MONTROUGE cedex
Représentée par sa Présidente, Madame Eve DURET,

Propriétaire de 15.000 actions de Catégorie A.

Les soussignées agissant aux termes du présent acte en qualité de seuls associés (les « **Associés** » de la société SOFIPROTEOL CAPITAL 1 (la « **Société** »))

^{DS}
ED

^{DS}
JP

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

- En date du 8/12/2017, la société SOFIPROTEOL CAPITAL 1 (la « **Société** ») a été constituée sous forme de société par actions simplifiée à capital variable, pour une durée de dix (10) ans, renouvelable deux (2) fois pour une durée d'un (1) an, dont l'objet, dans le cadre du régime applicable aux sociétés de capital-risque est la réalisation d'investissements, principalement en titres de capital ou titres donnant accès au capital, dans des sociétés françaises et/ou étrangères bénéficiant d'un ancrage sur le territoire français et exerçant leur activité dans le secteur de l'agro-industrie et/ou de l'agro-alimentaire.
- Par Décision Unanime des associés (les « **Associés** ») en date du 20/04/2022, la durée de la Société a été prorogée et portée de 10 à 12 ans. Le montant du Capital Minimum de la Société est de 1000 euros et celui du Capital Maximum de la Société est de 150.000.000 euros. A date, le montant du Capital Souscrit de la Société est de 120.000.001 euros réparti en 120.000 actions de Catégorie A et 1 action de Catégorie B, d'une valeur nominale de 1000 euros chacune, détenues par deux Associés. Ledit Capital Souscrit a été libéré à hauteur de 82.800 euros pour les 120.000 actions de Catégorie A et en totalité pour l'unique action de Catégorie B.
- Afin de permettre à la Société d'ajuster le montant du Capital Souscrit aux opportunités concrètes d'investissements, la société SOFIPROTEOL en sa qualité de Président a pris l'initiative dans le cadre des dispositions de l'article 21.8 des statuts de la Société (les « **Statuts** ») de se rapprocher de CREDIT AGRICOLE PARTENARIAT afin d'approuver aux termes de la présente Décision Unanime des Associés, la réalisation d'une opération de réduction du montant de son Capital Souscrit à date, et corrélativement la modification de l'article 8.2.1 de ses statuts afin de permettre de revoir à la hausse le montant du Capital Souscrit.
- Le Commissaire aux Comptes de la Société dans le respect des dispositions de l'article 21.4 des Statuts a été régulièrement avisé des décisions projetées, objet de la présente décision unanime des Associés.

PREMIERE DECISION – DECISION DE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES

Les Associés décident à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

- de réduire le Capital Souscrit du solde du capital non libéré des actions de Catégorie A, soit une somme de 37.200.000 euros pour le ramener de 120.000.000 euros à 82.800.000 euros, par voie de diminution de la valeur nominale de 1000 euros qui sera désormais de 690 euros pour chacune des 120.000 actions de Catégorie A,
- de réduire le Capital Souscrit d'un montant de 310 euros par voie de diminution de la valeur nominale de l'unique action de Catégorie B de 1000 euros qui sera désormais de 690 euros.

DS
ED

DS
JP

Par suite de cette opération de réduction, le Capital Souscrit de la Société qui s'élève actuellement à 120.001.000 euros, divisé en 120.000 actions de Catégorie A et 1 action de Catégorie d'une valeur nominale de 1000 € chacune, sera ainsi réduit d'un montant global de 37.200.310 euros et porté à 82.800.690 euros. A l'issue de cette opération de réduction, le Capital Souscrit de la Société reste réparti en 120.000 actions de Catégorie A et 1 action de Catégorie B, d'une valeur nominale de 690 euros chacune, entièrement libérées.

Les Associés prennent acte que, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la présente Décision Unanime pourront former opposition à la décision dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent de cette décision.

Du fait de cette réduction du capital non motivée par des pertes, effectuée par réduction de la valeur nominale de toutes les actions de catégorie A et B, les Associés décident de renoncer au versement de la somme de 37.200.000 euros correspondant au solde du capital non libéré des 120.000 actions de Catégorie A et de reverser la somme de 310 euros au titulaire de l'unique action de Catégorie B au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, dans un délai de trente (30) jours à compter du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce compétent ou du règlement par la Société du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DE LA SOCIETE

Comme conséquence de la première décision, les Associés décident à l'unanimité de modifier l'article 8 des Statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

8.1 (....)

8.2 Accroissement du capital

8.2.1 *Les variations à la hausse du Capital Souscrit pourront être effectuées pendant une période de sept (7) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, étant précisé que le Président pourra, s'il l'estime nécessaire, décider de réduire ou d'augmenter cette période, en fonction notamment des souscriptions déjà reçues.*

8.2.2 *En toute hypothèse, ces variations à la hausse du Capital Souscrit ne peuvent le porter à un montant excédant la somme de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) (le « **Capital Maximum** »).*

8.2.3 *Le Président est autorisé à décider l'émission, avec ou sans primes, de nouvelles Actions de Catégorie A, sous réserve que le Capital Souscrit ne devienne pas supérieur au Capital Maximum.*

Il a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions en numéraire à ces nouvelles Actions A dans les limites du Capital Maximum.

(....)

Le reste de l'article sans changement. »

TROISIEME DECISION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

La présente décision unanime des associés est établie par écrit sous forme électronique, telle que définie par l'article 1366 du Code civil, et signée électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien entre chaque signature et la décision conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Fait le 21 décembre 2022.

SOFIPROTEOL
Monsieur Jean-Philippe PUIG

CREDIT AGRICOLE PARTENARIAT
Madame Eve DURET

DocuSigned by:
Jean-Philippe PUIG
BC14BE9BDDDD49F...

DocuSigned by:
EVE DURET
581216B7572C436...

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
LE PRESIDENT

SOFIPROTEOL CAPITAL I

Société par actions simplifiée à capital variable
au capital minimum de mille (1.000) euros
au capital maximum de cent cinquante millions (150.000.000) euros
Siège social : 11-13 rue de Monceau
75008 Paris
834 020 638 RCS PARIS

STATUTS MODIFIES PAR DECISION UNANIME DES ASSOCIES

EN DATE DU 21 DECEMBRE 2022

La soussignée :

SOFIPROTEOL, société anonyme à conseil d'administration au capital de 212.087.000 euros, dont le siège social est situé 11-13 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 804 808 095,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Philippe PUIG, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(ci-après l'« **Associé Unique** »),

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable (la « **Société** ») qu'elle a décidé de constituer :

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

- 1.1 Il est formé entre le propriétaire de l'Action B ci-après créée et les propriétaires des actions qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.
- 1.2 La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
- 1.3 Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »).
- 1.4 Compte tenu de son objet social, la Société entre, conformément à l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier, dans la catégorie des « Autres FIA ». Néanmoins, la Société répondant aux critères définis à l'article L. 214-24, III, 3° du Code monétaire et financier, cette dernière n'a pas l'obligation de désigner une société de gestion agréée par l'AMF ou un dépositaire.
- 1.5 La Société opte pour le régime fiscal des sociétés de capital-risque tel que régi par les dispositions de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, telle que modifiée. La composition de l'actif de la Société doit se conformer aux contraintes d'investissements et de gestion prévues par le régime fiscal des sociétés de capital-risque.
- 1.6 Il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué à l'article 31.
- 1.7 Les présents statuts sont complétés par une note d'information qui n'est pas publiée et est donc inopposable aux tiers. En revanche, elle s'impose à la Société et à ses mandataires sociaux.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre du régime applicable aux sociétés de capital-risque :

- la réalisation d'investissements, principalement en titres de capital ou titres donnant accès au capital, dans des sociétés françaises et/ou étrangères qui bénéficient d'un ancrage sur le territoire français exerçant leur activité dans le secteur de l'agro-industrie et/ou de l'agro-alimentaire ;
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières admises ou non sur un marché réglementé français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire ;
- plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets complémentaires ou connexes ou susceptibles de favoriser la réalisation, l'extension ou le développement ainsi que tout placement des actifs de la Société dans des instruments du marché monétaire et/ou tous fonds monétaires ou obligataires pour les besoins de la gestion de sa trésorerie.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **SOFIPROTEOL CAPITAL I.**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “société par actions simplifiée à capital variable” ou des initiales “SAS à capital variable” et de l’énonciation du montant du capital social minimum ainsi que le lieu et le numéro d’immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé : **11-13 rue de Monceau, 75008 Paris.**

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu’il soit besoin d’une ratification par décision de l’Associé Unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à douze (12) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés selon les modalités prévues par les articles 20.2 ou 20.3 des présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS

6.1 Apports

Il est fait à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

6.2 Avantages particuliers

A la constitution, l’Associé Unique a décidé de créer deux catégories d’actions :

- les actions de préférence de catégorie A (la ou les « **Action(s) A** » ou « **Action(s) de Catégorie A** ») dont les droits et obligations sont définis ci-après en particulier à l’article 12.2 des présents statuts ;
- une action de préférence de catégorie B (l’« **Action B** » ou « **Action de Catégorie B** »), dont les droits et obligations sont définis ci-après en particulier à l’article 12.3 des présents statuts, émise au profit de Sofiprotéol ;

sur la base du rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné par décision de l’Associé Unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social initial

Le capital social initial est fixé à mille euros (1.000 €), représenté par une (1) Action B, bénéficiant d'avantages spécifiques décrits dans les présents statuts, d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) entièrement libérée.

7.2 Catégories d'actions

Il est institué les catégories d'actions suivantes, dont les caractéristiques, les conditions d'accès, les droits et obligations qui y sont attachés, sont décrits dans les présents statuts :

- les actions de Catégorie A d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) chacune ; et
- l'Action de Catégorie B d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) ;

(la ou les « **Action(s)** »).

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Principe

- 8.1.1 En application des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social de la Société est variable, étant précisé que la variabilité du capital ne s'applique qu'aux actions de Catégorie A. A ce titre, il est susceptible (i) d'augmentation par des versements successifs des associés titulaires d'Actions A ou l'admission d'associés nouveaux et (ii) de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés titulaires d'Actions A, et ce, conformément aux dispositions des articles 8.2, 8.3 et 8.4 des présents statuts.
- 8.1.2 Le capital souscrit de la Société (le « **Capital Souscrit** ») représente donc la fraction du Capital Maximum fixé ci-après, qui est effectivement souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale, *i.e.* après prise en compte du montant des Demandes de Retrait exécutées.
- 8.1.3 En cas d'augmentation du Capital Souscrit par émission d'Actions A de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, aucun droit préférentiel de souscription aux Actions A nouvelles ne sera réservé aux associés. L'émission de nouvelles Actions A, dans la limite du Capital Maximum, n'exige pas la libération intégrale du capital antérieurement souscrit.
- 8.1.4 Les associés seront préalablement informés par le Président, par tous moyens, de l'augmentation de capital envisagée.
- 8.1.5 A chaque clôture d'exercice, le Président arrête le montant du Capital Souscrit ; la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé constatera le montant du Capital Souscrit.
- 8.1.6 Les montants du Capital Minimum et du Capital Maximum ne peuvent être modifiés que par décision de la collectivité des associés ou l'Associé unique statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 20.2.

8.2 Accroissement du capital

8.2.1 Les variations à la hausse du Capital Souscrit pourront être effectuées pendant une période de sept (7) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, étant précisé que le Président pourra, s'il l'estime nécessaire, décider de réduire ou d'augmenter cette période, en fonction notamment des souscriptions déjà reçues.

8.2.2 En toute hypothèse, ces variations à la hausse du Capital Souscrit ne peuvent le porter à un montant excédant la somme de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €) (le « **Capital Maximum** »).

8.2.3 Le Président est autorisé à décider l'émission, avec ou sans primes, de nouvelles Actions de Catégorie A, sous réserve que le Capital Souscrit ne devienne pas supérieur au Capital Maximum.

Il a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions en numéraire à ces nouvelles Actions A dans les limites du Capital Maximum.

8.3 Diminution du capital

8.3.1 Le capital social peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports des associés titulaires d'Actions A résultant de l'un des événements suivants : refus d'agrément par le Président, exercice du droit de retrait par un associé titulaire d'Actions A accepté par le Président conformément aux dispositions de l'article 8.4 des présents statuts, exclusion ou dissolution d'une personne morale. Dans ces cas, la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droits ainsi qu'il est prévu à l'article 13.3 des présents statuts.

8.3.2 Les variations à la baisse du capital social ne peuvent le conduire à un montant inférieur à mille euros (1.000 €), soit le montant du capital initial de la Société tel que défini à l'article 7 des présents statuts (le « **Capital Minimum** »).

8.3.3 Le Président de la Société arrêtera les conditions et modalités de la réduction de capital et aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

8.4 Modalités de retrait des associés (le « **Droit de Retrait** »)

8.4.1 A compter de la fin du cinquième exercice social de la Société, un Droit de Retrait pourra être exercé par les associés titulaires d'Actions A selon les modalités exposées aux articles 8.4.2 à 8.4.10 des présents statuts et à la condition que l'exercice individuel ou collectif de ce droit n'ait pas pour effet de réduire le Capital Souscrit en deçà du Capital Minimum.

8.4.2 Les associés souhaitant se retirer de la Société devront dès lors adresser une demande motivée au Président (la « **Demande de Retrait** »), indiquant les raisons objectives justifiant l'exercice du Droit de Retrait.

8.4.3 Le Président peut refuser l'exercice du Droit de Retrait (i) si la demande ne respecte pas les modalités prescrites par les statuts et/ou est contraire à l'intérêt social ou à l'intérêt de l'ensemble de tous les associés ou (ii) si le montant total des retraits déjà effectués au cours de la Période de Retrait considérée dépasse un montant égal à 5% du Capital Souscrit (le « **Plafond des Retraits** »).

8.4.4 Cette capacité de retrait est organisée une seule fois par an ; les associés souhaitant exercer leur Droit de Retrait doivent notifier leur Demande de Retrait à la Société entre le 1^{er} mai et le 30 juin (la « **Période de Retrait** »).

8.4.5 Le Président peut suspendre l'exercice du Droit de Retrait de l'ensemble des associés pour une durée ne pouvant excéder douze (12) mois, principalement pour des raisons tenant à des circonstances exceptionnelles de marché ou dans l'intérêt des associés.

- 8.4.6 Les Demandes de Retrait des associés sont gérées par le Président et la Société procède elle-même au rachat des Actions A des associés.
- 8.4.7 Aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des Actions composant le capital de la Société du fait de la clause de variabilité du capital de la Société et du Plafond des Retraits. La Société ne peut garantir qu'elle dispose à tout moment de liquidités immédiates suffisantes pour honorer les Demandes de Retrait qui auraient été effectuées dans le respect des statuts. En cas d'insuffisance de liquidités, la Société procédera le cas échéant à l'exécution de la Demande de Retrait selon la règle « premier arrivé, premier servi » dans la limite des liquidités disponibles.
- 8.4.8 A titre exceptionnel, le Président peut autoriser de manière discrétionnaire le retrait d'un associé en dehors de la Période de Retrait ou dépassant le Plafond des Retraits, étant entendu que la valeur nominale des Actions objet de la Demande de Retrait ne peut avoir pour effet de réduire le Capital Souscrit en deçà du Capital Minimum.
- 8.4.9 L'associé qui exerce son Droit de Retrait a droit au remboursement de ses Actions pour un montant global au moins égal à 80% de leur valeur liquidative calculée selon les modalités prévues à l'article 25 des présents statuts. Il est précisé que cette décote, qui sera déterminée par le Président, correspond à une décote d'illiquidité destinée à permettre, dans l'intérêt des associés, d'identifier des solutions réalistes et satisfaisantes de liquidité à terme pour l'ensemble des associés.
- 8.4.10 Ledit remboursement intervient entre le 1^{er} et le 31 octobre de l'exercice au cours duquel est formulée la Demande de Retrait.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL SELON LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN

- 9.1 Indépendamment de l'application de la clause de variabilité, toute modification du capital social requiert une décision collective des associés ou une décision de l'Associé Unique, dans les formes et conditions des articles 20 et 21 des présents statuts et dans les conditions prévues par la loi.
- 9.2 Dans un tel cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 9.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation du capital social, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 9.4 En cas de réduction non motivée par des pertes, la réduction de capital interviendra comme si toutes les actions étaient de même catégorie, aucune catégorie d'Actions ne procurant à ses titulaires un droit prioritaire au rachat par la Société.
- 9.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'Associé Unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

- 10.1 A la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

- 10.2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires devront être libérées du quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de l'intégralité de la prime de souscription.
- 10.3 Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.
- 10.4 La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
- 10.5 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique adressé à chaque associé.
- 10.6 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêts de retard au profit de la Société, calculés *pro rata temporis* sur la base du taux Euribor trois (3) mois (établi à la date d'exigibilité) augmenté de 500 points de base, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à réception par la Société du paiement des sommes dues, sans préjudice de toute action personnelle que le Président peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi, et de la faculté d'exclure l'associé défaillant en procédant au rachat forcé des Actions qu'il détient.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

- 11.1 Les Actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 11.2 Les Actions sont divisées en deux catégories : (i) les actions de préférence dites Actions A conférant les droits et obligations spécifiques stipulés à l'article 12.2 des présents statuts et (ii) l'action de préférence dite Action B conférant les droits et obligations spécifiques stipulés à l'article 12.3 des statuts.
- 11.3 La catégorie des Actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes ouverts au nom du ou des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Principes généraux

- 12.1.1 Sous réserve des modalités de répartition du dividende et du boni de liquidation prévues respectivement par les articles 26 et 29 des présents statuts, chaque action d'une catégorie donnée donne droit à son titulaire, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de détention qu'elle représente dans les actions de cette catégorie.
- 12.1.2 Chaque Action donne, en outre, le droit au vote, sous réserve des dispositions des articles 20 et 21 des présents statuts, et à la représentation dans les décisions de l'Associé Unique ou des associés ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 12.1.3 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'Associé Unique.

- 12.1.4 L'Associé Unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.1.5 Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 12.1.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'Actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.
- 12.1.7 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 12.1.8 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'Associé Unique.

12.2 Droits et obligations spécifiques attachés aux actions de préférence dites Actions A

Les Actions A bénéficient, à compter de leur émission, des droits spécifiques ci-dessous, sans limitation de durée, sous réserve de ce qui est dit ci-après concernant le droit de vote :

- (i) inaliénabilité des Actions A dans les conditions de l'article 13.2.1 des présents statuts, sous réserve des cas de Transferts Autorisés et de Transferts Libres ;
- (ii) droit de vote selon les modalités prévues ci-après et à l'article 20.2 des présents statuts, et ce pour la durée de la Société ;
- (iii) droit préférentiel dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation conformément aux dispositions des articles 26 et 29 des présents statuts.

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les Actions A, ces émissions seront assimilées aux Actions A existantes, de sorte que l'ensemble des Actions A ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Les droits et avantages conférés aux Actions A ne sont pas affectés en cas de cession, transfert, démembrement de propriété, quelle qu'en soit la modalité juridique. Les droits étant attachés aux Actions A et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites Actions A.

12.3 Droits et obligations spécifiques attachés à l'action de préférence dite Action B

L'Action B bénéficie, à compter de son émission, des avantages particuliers ci-dessous, sans limitation de durée, sous réserve de ce qui est dit ci-après concernant le droit de vote multiple :

- (i) interdiction de transférer l'Action B conformément à l'article 13.2.2 des présents statuts ;
- (ii) droit de vote multiple pour les décisions collectives selon les modalités prévues ci-après et à l'article 20.2 des présents statuts, et ce pour la durée de la Société ; l'Action B confère à son titulaire l'avantage de représenter ensemble et à tout moment, quelle que soit la proportion que représente l'Action B dans le capital social de la Société, la majorité des droits de vote de la Société ;
- (iii) droit de désigner et de révoquer le Président de la Société conformément à l'article 15.2 des présents statuts ;

- (iv) droit de convoquer les associés afin qu'ils délibèrent collectivement et droit de signature du procès-verbal dans les conditions de l'article 21 des présents statuts ;
- (v) droit préférentiel dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation conformément aux dispositions des articles 26 et 29 des présents statuts.

ARTICLE 13 - PROPRIETE DES ACTIONS - INALIENABILITE - AGREMENT – CAS DE TRANSFERTS LIBRES ET INTERDITS

13.1 Propriété des Actions

- 13.1.1 La propriété des Actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.
- 13.1.2 Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société, ou par toute personne mandatée à cet effet, à tout associé en faisant la demande.

13.2 Inaliénabilité des Actions A et de l'Action B

- 13.2.1 Sous réserve des cas de Transferts Libres (tels que définis à l'article 13.4 ci-après), les Actions A de la Société demeureront inaliénables pendant une durée de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la Société. A compter du cinquième anniversaire de la date d'immatriculation de la Société, les Actions A pourront uniquement faire l'objet de Transferts Libres ou de Transferts Autorisés (tels que définis aux articles 13.4 et 13.5 ci-après). L'inaliénabilité des Actions A prévue dans le présent article s'applique pour toute vente, cession, transfert, échange, apport, promesse, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, donation, legs, attribution en nature, transfert de nue-propriété ou usufruit, prêt, pension, constitution d'une garantie quelconque, d'un nantissement, d'une fiducie, d'une charge, toute affectation en sûreté et/ou convention de croupier ou autres dispositions similaires, y compris de droit étranger sous quelque forme que ce soit, par un associé, de tout ou partie des Actions A et, le cas échéant, de tout ou partie des droits préférentiels de souscription attachés auxdites Actions A, qu'il détient (le « **Transfert** »).
- 13.2.2 L'Action B demeurera inaliénable pendant toute la durée de vie de la Société.

13.3 Agrément des Transferts d'Actions A

- 13.3.1 Conformément à l'article 13.2, tout Transfert d'Actions A ne pourra être effectué qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'immatriculation de la Société, sous réserve de l'obtention d'un agrément auprès du Président de la Société (le ou les « **Transfert(s) Autorisé(s)** »).
- 13.3.2 Une demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** ») doit être transmise par l'associé souhaitant effectuer un Transfert Autorisé (le « **Cédant** ») à la Société et devra mentionner les informations suivantes :
 - (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires envisagés (le ou les « **Cessionnaire(s)** »), ainsi que l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement, de façon ultime, le ou les Cessionnaire(s) (s'il ne s'agit pas d'une personne physique), ainsi que les liens, de quelque nature qu'ils soient, existant entre le Cédant et le Cessionnaire (et notamment tous liens capitalistiques) ;
 - (ii) le nombre d'Actions A devant être transférées (les « **Actions Cédées** ») par le Cédant ;

- (iii) le prix offert par Actions Cédées (en ce compris tout éventuel complément du prix ou réduction du prix) et, si applicable, la nature des contreparties et des engagements (le « **Prix Offert** ») ;
- (iv) les termes et conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué ;
- (v) les autres modalités de l'opération envisagée connues à la date de la notification, telles que les déclarations et garanties devant être consenties ou tout engagement significatif demandé par le Cessionnaire ;
- (vi) en cas de pluralité de Cédants adressant une Demande d'Agrément pour compte commun et si les Cédants le souhaitent, le nom de l'associé chargé de recevoir les notifications pour le compte des différents Cédants.

Dans l'hypothèse d'un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire (tel qu'un transfert par suite d'échange, apport, fusion) ou si le Transfert en question est compris dans un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur un Transfert Autorisé, le Cédant devra également fournir une évaluation de bonne foi de la valeur monétaire des contreparties offertes.

- 13.3.3 Le Cédant fera parvenir la Demande d'Agrément à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société.
- 13.3.4 A compter de la réception de la Demande d'Agrément, le Président dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés pour indiquer au Cédant si l'agrément lui est accordé ou non. A défaut de réponse du Président dans ce délai, l'agrément sera réputé refusé. En toute hypothèse, une décision de refus d'agrément n'aura pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation.
- 13.3.5 En cas d'agrément, le Cédant peut librement réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans la Demande d'Agrément ; étant précisé que ce Transfert devra se réaliser dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut, le Transfert devra, de nouveau, faire l'objet d'une demande d'agrément du Président. Le Cédant et/ou le Cessionnaire seront tenus d'informer immédiatement le Président de la Société de la réalisation du Transfert Autorisé.
- 13.3.6 En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément pour notifier au Président qu'il confirme son intention de poursuivre la réalisation du Transfert envisagé. A défaut d'une telle confirmation, le Cédant sera réputé avoir renoncé à la poursuite de celui-ci.
- 13.3.7 En cas de confirmation de la part du Cédant relativement à la poursuite du Transfert envisagé, la collectivité des associés sera tenue de faire acquérir, dans un délai qu'il conviendra de convenir, la totalité des Actions A faisant l'objet du Transfert envisagé, soit, en priorité, par un ou plusieurs associés, soit, à titre subsidiaire, par un ou plusieurs tiers agréés selon la présente procédure d'agrément. Le Président notifiera au Cédant l'identité et l'adresse du ou des Cessionnaire(s) désigné(s). Cette cession devra être réalisée selon les mêmes termes et conditions que celles déterminées au Transfert envisagé initialement.

13.4 Transferts Libres

13.4.1 Conformément à l'article 13.2, et sous réserve d'une notification préalable envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé concerné à la Société, à l'attention du Président, les Transferts d'Actions A suivants (les « **Transferts Libres** ») pourront être effectués à tout moment par les associés :

- (i) tout Transfert au profit de la Société ;

- (ii) tout Transfert à la suite d'une décision d'exclusion d'un associé titulaire d'Actions A conformément à l'article 14 des présents statuts ;
- (iii) tout Transfert par un associé à l'une de ses Affiliées ;
- (iv) tout Transfert par un associé au profit de Sofiprotéol ; et
- (v) tout Transfert par Sofiprotéol à un tiers agréé dans les conditions de l'article 13.3, sous réserve que ce Transfert soit limité à un maximum de cinquante mille (50.000) Actions A et que ce Transfert intervienne avant le 31 décembre 2018.

13.5 Transferts interdits

13.5.1 Nonobstant les articles 13.3 et 13.4, tout Transfert qui (x) ne serait pas un Transfert Autorisé ou un Transfert Libre, (y) serait susceptible de soulever des problèmes réglementaires ou fiscaux ou de toute autre nature vis-à-vis de la Société, de son Président ou des associés ou (z) qui aurait pour effet de transférer, de manière directe ou indirecte, des Actions à un cessionnaire :

- (i) soumis un rapport de transaction suspecte devant être déposé par un établissement de crédit auprès de l'autorité compétente pour une opération liée à du blanchiment d'argent ou au financement de terrorisme ;
- (ii) établi ou ayant son établissement principal dans un pays qui n'est pas membre de l'Organisation Mondiale du Commerce ou qui figure sur la liste des Etats et Territoires Non Coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts ; ou
- (iii) n'ayant pas la qualité d'Investisseur Professionnel,

sera un Transfert interdit.

13.5.2 Tout Transfert effectué en violation des dispositions du présent article 13 sera nul et inopposable à la Société et au Président.

ARTICLE 14 - CAS D'EXCLUSION

14.1 Principe

14.1.1 Tout associé pourra, en cas de survenance de l'un des événements visés à l'article 14.2 ci-après, être exclu du capital de la Société sur décision du Président, sous réserve du respect de la procédure ci-après.

14.1.2 Toute souscription aux Actions émises par la Société entraîne la reconnaissance par chaque associé que son admission au capital de la Société a été acceptée notamment en raison du fait qu'il peut être exclu de cette dernière dans les conditions énoncées ci-après.

14.2 Causes d'exclusion

14.2.1 Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire, conformément au droit qui lui est applicable, est exclu de plein droit de la Société.

14.2.2 La présente procédure d'exclusion pourra par ailleurs être mise en œuvre à l'encontre d'un associé (un « **Associé Concerné** ») en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- non-respect des dispositions des présents statuts par l'Associé Concerné ;
- retard ou refus dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions souscrites par l'Associé Concerné ; ou
- non-respect par l'Associé Concerné des dispositions de tout pacte extrastatutaire (y compris de la Note d'Information, de toutes *side letters* ou de son bulletin de souscription).

14.3 Mise en œuvre de la procédure d'exclusion

14.3.1 En cas de survenance de l'un des événements visés à l'article 14.2, le Président pourra notifier à l'Associé Concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification de Procédure d'Exclusion** »).

14.3.2 La Notification de Procédure d'Exclusion devra indiquer le motif d'exclusion envisagé.

14.3.3 L'Associé Concerné pourra, dans un délai de huit (8) jours après réception de la Notification de Procédure d'Exclusion, faire connaître sa position et transmettre toutes observations écrites au Président. L'Associé Concerné pourra également demander au Président à présenter ses observations oralement.

14.3.4 Le Président pourra décider, après avoir pris connaissance des observations écrites ou orales de l'Associé Concerné, de l'exclusion de l'Associé Concerné, dans un délai de huit (8) jours après expiration du délai de présentation des observations par l'Associé Concerné.

14.3.5 Dans l'éventualité où le Président déciderait de l'exclusion de l'Associé Concerné, l'exclusion prendra effet à la date de la décision. En cas d'exclusion, celle-ci est notifiée à l'Associé Concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification d'Exclusion** »).

14.4 Rachat des Actions

14.4.1 En cas de décision d'exclusion, l'Associé Concerné exclu sera tenu de céder l'ensemble de ses Actions à toute(s) personne(s) désignée(s) par le Président (en ce compris la Société) agréé dans les conditions de l'article 13.3, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification d'Exclusion.

14.4.2 En cas de défaut par l'Associé Concerné de remise d'un ordre de mouvement dans ce délai, le Président procédera à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres de la Société et à la mise à jour des comptes d'associés. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

14.4.3 Le prix de toute cession des Actions d'un Associé Concerné exclu à la suite d'une décision d'exclusion sera le plus faible des montants suivants : (i) la valeur nominale des Actions transférées ou (ii) la valeur liquidative des Actions transférées.

14.4.4 Dans l'hypothèse où le prix de souscription des Actions détenues par l'Associé Concerné n'aurait pas été intégralement libéré, le prix de cession des Actions sera réduit à concurrence du montant non effectivement libéré des Actions par l'Associé Concerné.

14.4.5 A compter de la date d'effet de son exclusion et conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, l'Associé Concerné exclu sera privé de l'ensemble des droits non pécuniaires attachés à ses Actions.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

- 15.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 15.2 Le Président est nommé sans limitation de durée par décision de l'associé titulaire de l'Action B. Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif par décision de l'associé titulaire de l'Action B.
- 15.3 Le Président ne perçoit pas de rémunération.
- 15.4 Dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 15.5 Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, toute incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 16.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.
- 16.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 16.3 Toutefois, à titre interne, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les pouvoirs du Président pourront être limités par décision ultérieure de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 20.2.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

- 17.1 Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes morales ou physiques, associés ou non.

Il détermine la durée des fonctions du directeur général et du directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.

- 17.2 Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par décision du Président sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.
- 17.3 Le cas échéant, la rémunération du directeur général et du directeur général délégué sera fixée par le Président. Ils auront droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.
- 17.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

- 18.1 En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et :
- ses dirigeants,
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
 - s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.
- 18.2 Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.
- 18.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 18.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 19.1 Le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est ou sont désigné(s), et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi. Il est ou sont désigné(s) pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'Associé Unique.

- 19.2 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peut être nommé conformément à la loi, en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

ARTICLE 20 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

- 20.1 Une décision du ou des associé(s) est nécessaire (i) sur les questions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce et (ii) sur toute question relevant de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des statuts dans les conditions définies ci-après. Toutes les autres décisions (c'est-à-dire toutes celles non prévues dans l'article 20.2 ci-dessous et sous réserve de celles prévues par l'article 20.3 ci-dessous) relèvent de la compétence du Président.

20.2 Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, étant entendu que pour le calcul de cette majorité, un droit de vote multiple est attaché à l'Action de Catégorie B, de sorte qu'en toute hypothèse, l'Action B confère la majorité des droits de vote de la Société. Il s'agit notamment des décisions collectives suivantes :

- (i) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- (ii) nomination du (ou des) Commissaire(s) aux comptes ;
- (iii) distributions, sous quelque forme que ce soit, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital selon la procédure de droit commun et modification du montant du Capital Minimum ou du montant du Capital Maximum ;
- (v) la dissolution et la liquidation de la Société, ainsi que la nomination du liquidateur ;
- (vi) la fixation des pouvoirs du Président, étant précisé que seul l'associé titulaire de l'Action B peut nommer et révoquer le Président.

20.3 Décisions collectives requérant l'unanimité

Nonobstant la règle de majorité prévue à l'article 20.2 ci-dessus, l'unanimité est exigée pour les décisions qui ne peuvent, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, être prises qu'à l'unanimité des droits de vote attachés aux Actions de Catégorie A et B ainsi que pour les décisions suivantes :

- (i) fusion, scission ou prorogation de la durée de la Société ;
- (ii) modifications des présents statuts autres que celles découlant des décisions prises en vertu de l'article 20.2 ci-dessus, et sauf pour le transfert du siège social en France.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

- 21.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

- 21.2 L'Associé Unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 21.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.
- 21.4 En cas de décision de l'Associé Unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.
- 21.5 En cas de consultation écrite de l'Associé Unique prise à l'initiative soit de l'Associé Unique soit du Président, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.
- 21.6 En cas de pluralité d'associés, la convocation des associés est effectuée à l'initiative du Président ou à l'initiative de l'associé titulaire de l'Action B.
- 21.7 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Président ou l'initiateur des décisions.
- 21.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'initiateur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.
- 21.9 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'Associé Unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 21.10 Décisions prises en assemblée générale
- 21.10.1 L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par l'associé titulaire de l'Action B. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.
- 21.10.2 L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.
- 21.10.3 A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par l'associé titulaire de l'Action B, présent ou son mandataire, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal. Les modalités de signature autorisées de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».
- 21.11 Décisions prises par consultation écrite
- 21.11.1 En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de

la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

21.11.2 La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 21.13 ci-après. Les modalités de signature autorisées de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».

21.12 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

21.12.1 Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président ou par l'associé titulaire de l'Action B par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

21.12.2 Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

21.12.3 Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

21.12.4 Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les modalités de signature autorisées de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».

21.12.5 A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après. Les modalités de signature autorisées de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».

21.13 Les décisions de l'Associé Unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 22.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'Associé Unique à l'occasion de toute consultation.
- 22.2 Plus généralement, l'Associé Unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 23 - DECISIONS DES ASSOCIES TITULAIRES D'UNE CATEGORIE D' ACTIONS OU DES TITULAIRES DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

- 23.1 Toute décision de la collectivité des associés de modifier ou de supprimer les droits relatifs à une catégorie d'Actions n'est définitive qu'après approbation par les associés titulaires de cette catégorie d'Actions, laquelle est prise soit, sous la forme d'une décision intervenant par un acte ou par consultation écrite dans les conditions décrites à l'article 21.11 ci-avant ou sous forme d'une assemblée spéciale dont les modalités de tenue seront identiques à celles prévues pour les assemblées générales aux termes de l'article 21.10. Les assemblées spéciales des associés titulaires d'une même catégorie d'Actions délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce. En cas de recours à une consultation écrite prévue à l'article 21.11, la majorité requise sera également celle de l'article L. 225-99 du Code de commerce, calculée toutefois sur le nombre d'Actions de la catégorie concernée par la modification ayant droit de vote.
- 23.2 Les titulaires de titres financiers donnant accès au capital de la Société sont convoqués et délibèrent dans les conditions et modalités fixées par l'article L. 228-103 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS – EVALUATION ANNUELLE

- 25.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 25.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 25.3 L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.
- 25.4 La valeur liquidative des Actions de la Société est établie au moins semestriellement par le Président et attestée ou certifiée par le Commissaire aux Comptes.
- 25.5 L'actif net de la Société est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des actifs, évalués selon les principes prévus dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation*

Guidelines (IPEV), tels que mis à jour le cas échéant, à chaque date de valorisation (la « **Valeur de Réalisation** »)

- 25.6 La valeur liquidative des Actions de la Société est déterminée en calculant le montant de l'actif net réévalué de la Société qui serait distribué aux associés en fonction de leurs droits établis selon les modalités décrites à l'article 29.2 si, à la date de calcul, les actifs de la Société étaient cédés à un prix égal à la Valeur de Réalisation de ces actifs, en tenant compte, à la date de calcul, du Capital Souscrit, et du montant total des sommes ou avoirs déjà versés aux associés depuis la date de création de la Société sous forme de distributions de dividendes jusqu'à la date de calcul (le « **Montant Distribuible** »).
- 25.7 La valeur liquidative de chaque catégorie d'Action est égale au Montant Distribuible défini ci-dessus, attribuable à chaque catégorie, divisé par le nombre d'Actions de la catégorie concernée émises par la Société.
- 25.8 La valeur liquidative des Actions au jour de la clôture de l'exercice, et son évolution par rapport aux exercices précédents, sont indiquées dans le rapport de gestion annuel établi par le Président.
- 25.9 Le Commissaire aux comptes établit un rapport spécifique sur la valeur liquidative des Actions à chaque clôture annuelle de la Société.
- 25.10 Dans le délai de six (6) mois après chaque clôture d'exercice, les associés approuvent les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont présentés aux associés.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 26.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 26.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 26.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 26.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'Actions leur appartenant.
- 26.5 L'Associé Unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 26.6 Dans l'hypothèse où l'Associé Unique ou la collectivité des associés décide de la distribution de dividendes, leur répartition entre les titulaires d'Actions A et le titulaire de l'Action B se fera comme suit :
- Dans un premier temps, *pari passu* à tous les associés, au prorata de leur souscription au capital de la Société jusqu'à ce que chaque associé ait perçu un montant égal au montant souscrit et libéré des Actions A et de l'Action B ;

- Dans un second temps, aux associés titulaires d'Actions A jusqu'à ce que ces derniers aient perçu le Revenu Prioritaire ;
- Dans un troisième temps, à l'associé titulaire de l'Action B jusqu'à ce que ce dernier ait reçu 18/82^{ème} (soit 22%) du Revenu Prioritaire versé aux associés titulaires d'Actions A depuis la création de la Société ;
- Dans un quatrième temps, le solde, s'il existe, sera réparti entre les associés titulaires d'Actions A et l'associé titulaire de l'Action B de la manière suivante :
 - o 82% pour les associés titulaires d'Actions A au prorata du total de leurs souscriptions respectives ; et
 - o 18% pour l'associé titulaire de l'Action B.

26.7 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

26.8 Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

27.1 En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 20.2 des présents statuts, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en Actions dans les conditions légales ou en numéraire. Cette option est également offerte à l'Associé Unique.

27.2 La demande de paiement du dividende en Actions doit intervenir dans un délai fixé par décision des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

27.3 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

27.4 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

27.5 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

28.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'Associé Unique, statuant conformément aux dispositions de l'article 20.2 des présents statuts.

28.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

29.1 Principes généraux

29.1.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les Actions en une seule main, si toutefois l'Associé Unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

29.1.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant conformément aux dispositions de l'article 20.2 des présents statuts, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

29.1.3 Les associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

29.1.4 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

29.2 Droits des associés dans le boni de liquidation

29.2.1 La répartition du boni de liquidation intervient selon les modalités suivantes :

- le montant du boni de liquidation est réparti au prorata de la participation de l'ensemble des associés titulaires d'Actions A et de l'associé titulaire de l'Action B jusqu'à ce que lesdits associés soient remboursés d'un montant équivalent à la valeur nominale de leur souscription (le « **Montant Initial** ») ;
- le montant complémentaire est ensuite affecté au remboursement au prorata des primes d'émission versées, le cas échéant, par les associés titulaires d'Actions A et par l'associé titulaire de l'Action B au moment de leurs souscriptions et diminué, le cas échéant, des dividendes perçus (le « **Montant Supplémentaire** ») ;
- le montant résiduel excédant le Montant Initial et le Montant Supplémentaire, le cas échéant, est réparti en suivant la répartition prévue pour les distributions de dividendes, selon les dispositions de l'article 26.6 des présents statuts.

29.2.2 Sauf circonstance particulière imposant la mise en œuvre du processus de liquidation avant ou après cette date, la liquidation conventionnelle de la Société intervient à compter de la dixième année suivant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'Associé Unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - DEFINITIONS

« Action(s) A »	a le sens donné à ce terme à l'article 7.2.
« Action(s)de Catégorie A »	a le sens donné à ce terme à l'article 6.2.
« Action(s) B »	a le sens donné à ce terme à l'article 6.2.
« Action(s) de Catégorie B »	a le sens donné à ce terme à l'article 6.2.
« Actions Cédées »	a le sens donné à ce terme à l'article 8.4.2(ii).
« Affiliée »	désigne, en ce qui concerne une personne morale, une entité qui est Contrôlée par ladite personne ; (ii) Contrôlant ladite personne ; ou (iii) qui se trouve sous Contrôle commun avec ladite personne. Etant précisé qu'en ce qui concerne Crédit Agricole Partenariat, Affiliée désigne une entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par Crédit Agricole S.A. et/ou une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole ; ou (ii) dont la société de gestion est Contrôlée directement ou indirectement par Crédit Agricole S.A. et/ou par une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole.
« AMF »	a le sens donné à ce terme à l'article 1.3.
« Associé Concerné »	a le sens donné à ce terme à l'article 14.2.2.
« Associé Unique »	a le sens donné à ce terme dans les comparutions des présents statuts.
« Capital Maximum »	a le sens donné à ce terme à l'article 8.2.2.
« Capital Minimum »	a le sens donné à ce terme à l'article 8.3.2.
« Capital Souscrit »	a le sens donné à ce terme à l'article 8.1.2.
« Cédant »	a le sens donné à ce terme à l'article 8.4.2.
« Cessionnaire »	a le sens donné à ce terme à l'article 8.4.2(i).
« Contrôle »	a le sens qui est donné à ce terme par l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Crédit Agricole Partenariat »	désigne la société Crédit Agricole Partenariat, société par actions simplifiée au capital de 25.037.000 €, dont le siège social est 12, place des Etats-Unis – 92127 Montrouge Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 801 754 417.
« Demande d'Agrément »	a le sens donné à ce terme à l'article 13.3.2.
« Demande de Retrait »	a le sens donné à ce terme à l'article 8.4.2.

« Investisseur Professionnel »	désigne un investisseur professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du Code monétaire et financier.
« Montant Distribuible »	a le sens donné à ce terme à l'article 25.6.
« Montant Initial »	a le sens donné à ce terme à l'article 29.2.1.
« Montant Supplémentaire »	a le sens donné à ce terme à l'article 29.2.1.
« Note d'Information »	désigne la note d'information à destination des associés potentiels de la Société devant être remise préalablement à la souscription conformément aux dispositions de la directive AIFM.
« Notification d'Exclusion »	a le sens donné à ce terme à l'article 14.3.5.
« Notification de Procédure d'Exclusion »	a le sens donné à ce terme à l'article 14.3.1.
« Période de Retrait »	a le sens donné à ce terme à l'article 8.4.4.
« Plafond des Retraits »	a le sens donné à ce terme à l'article 8.4.3.
« Prix Offert »	a le sens donné à ce terme à l'article 8.4.2(iii).
« Revenu Prioritaire »	désigne le montant obtenu en appliquant un intérêt annuel capitalisé de 8 % (calculé sur une base de 365 jours) appliqué à une assiette correspondant, à chaque date de calcul, à la différence positive entre les souscriptions libérées (hors droits d'entrée et prime d'émission éventuels) et le montant des distributions effectuées au profit des titulaires d'Actions A.
« Sofiproteol »	désigne Sofiproteol SA, société anonyme à conseil d'administration au capital de 212.087.000 euros, dont le siège social est situé 11-13 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 804 808 095.
« Transfert »	a le sens donné à ce terme à l'article 13.2.1.
« Transfert Autorisé »	a le sens donné à ce terme à l'article 13.3.1.
« Transfert Libre »	a le sens donné à ce terme à l'article 13.4.1.
« Valeur de Réalisation »	a le sens donné à ce terme à l'article 25.5.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Sofiproteol

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 212.087.000 euros

Ayant son siège social 11-13 rue de Monceau, 75008 Paris

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 804 808 095,

est désignée comme premier Président, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 33 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Est désigné comme Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la décision collective des associés ou de l'Associé Unique devant statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

La société Ernst & Young et Autres, dont le siège social est fixé : 1-2 place des Saisons, 92400 Courbevoie Paris la Défense I (438 476 913 RCS Nanterre).

Le Commissaire aux comptes titulaire a fait connaître à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré n'être atteint d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.